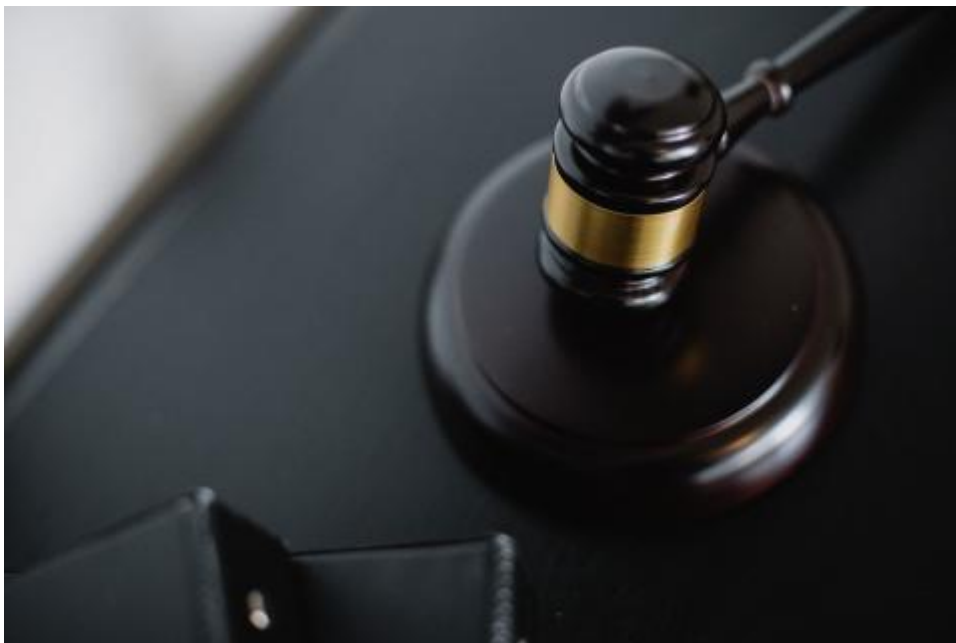


## **Directive sur la réduction des coûts du haut débit: rapport de synthèse de la consultation en vue de son réexamen**

Le rapport de synthèse de la consultation publique ouverte concernant l'évaluation et le réexamen de la directive sur la réduction des coûts du haut débit fait le point sur les contributions et présente les tendances préliminaires qui en découlent, en mettant l'accent sur leurs aspects quantitatifs. L'objectif de la consultation publique, qui s'est déroulée du 2 décembre 2020 au 2 mars 2021, était de recueillir les avis et les contributions des parties prenantes sur la mise en œuvre de la directive afin d'étayer son évaluation, ainsi que sur d'éventuelles adaptations futures en vue de soutenir l'élaboration d'une proposition législative révisée.



Clause de non-responsabilité: les points de vue présentés dans le présent rapport de synthèse factuel ne sont pas ceux de la Commission européenne, mais des parties prenantes qui ont participé à cette consultation publique ouverte. Il ne peut en aucun cas être considéré comme la position officielle de la Commission ou de ses services.

### **Objectifs de la consultation**

La directive sur la réduction des coûts du haut débit vise à faciliter et à encourager le déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit en réduisant les coûts de déploiement grâce à un ensemble de mesures harmonisées. Les réponses à la consultation publique complètent et mettent à jour les données recueillies jusqu'à présent par la Commission, notamment le rapport sur la mise en œuvre de la directive sur la réduction des coûts du haut débit et le suivi continu de sa mise en œuvre dans les États membres, ainsi que les évolutions du marché et des technologies intervenues depuis son adoption.

La révision de la directive sur la réduction des coûts du haut débit (ci-après la «directive») s'inscrit dans le cadre des actions annoncées dans la communication intitulée «Façonner l'avenir numérique de l'Europe» [COM (2020) 67 final] et est essentielle pour atteindre les objectifs de connectivité fixés par la Commission dans la communication relative à une société du gigabit [COM (2016) 587 final] en Europe, ainsi que les objectifs généraux et cibles adoptés par la «boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique» (COM (2021) 118 final).

La consultation publique avait pour objectif de recueillir des avis sur:

1. l'évaluation du fonctionnement global de la directive
2. adaptations possibles aux évolutions technologiques, commerciales et réglementaires et autres améliorations en vue de favoriser un déploiement plus efficace et plus rapide de réseaux durables à très haute capacité (VHCN), y compris la fibre optique et la 5G
3. nécessité d'un alignement sur le code des communications électroniques européen (CCEE)
4. comment l'instrument révisé pourrait contribuer à la durabilité du secteur des communications électroniques, conformément au pacte vert pour l'Europe (COM (2019) 640)
5. l'éventuelle réduction de la charge administrative et le potentiel de simplification.

## Qui a répondu à la consultation?

Sur les 96 répondants de 25 pays (22 États membres, Royaume-Uni, Norvège et Chine), 36 étaient des organisations d'entreprises (dont des opérateurs de réseaux de communications électroniques, des opérateurs d'autres types de réseaux, des opérateurs d'infrastructures physiques destinées à héberger des réseaux de communications électroniques, des fournisseurs d'équipements de communications électroniques et des services connexes), 23 associations professionnelles (principalement des opérateurs de réseaux de communications électroniques), 23 autorités publiques (locales, régionales et nationales, y compris les autorités réglementaires nationales («ARN»), six citoyens de l'UE, deux ONG, un syndicat et cinq autres (par exemple, les bureaux de compétences en matière de haut débit, les parties prenantes ayant un intérêt général, etc.)). Quatre entreprises/organisations d'entreprises ayant répondu sont des petites et moyennes entreprises (PME) d'Allemagne (2), de Slovénie (1) et de Suède (1).

Figure 1: Répartition des réponses à la consultation publique par type de répondant.

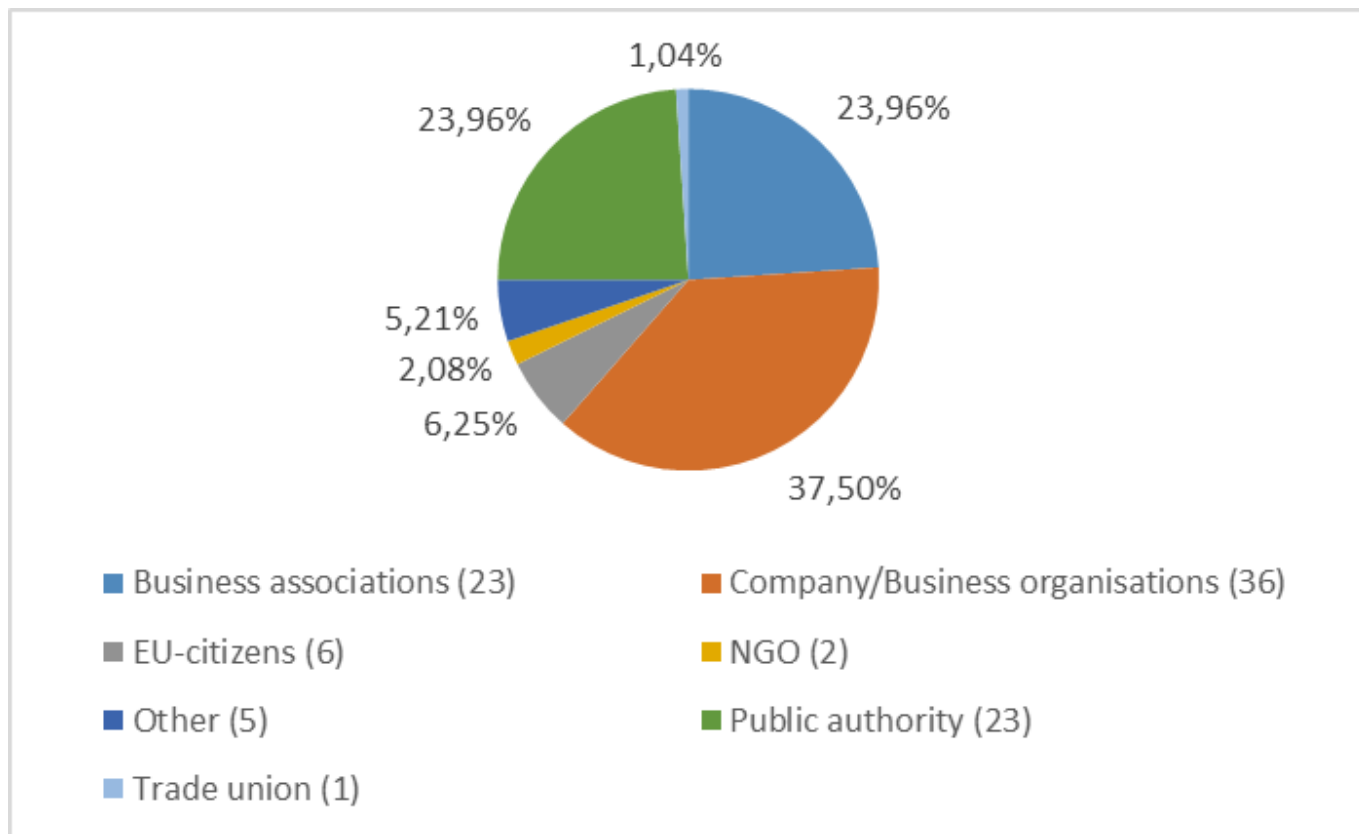
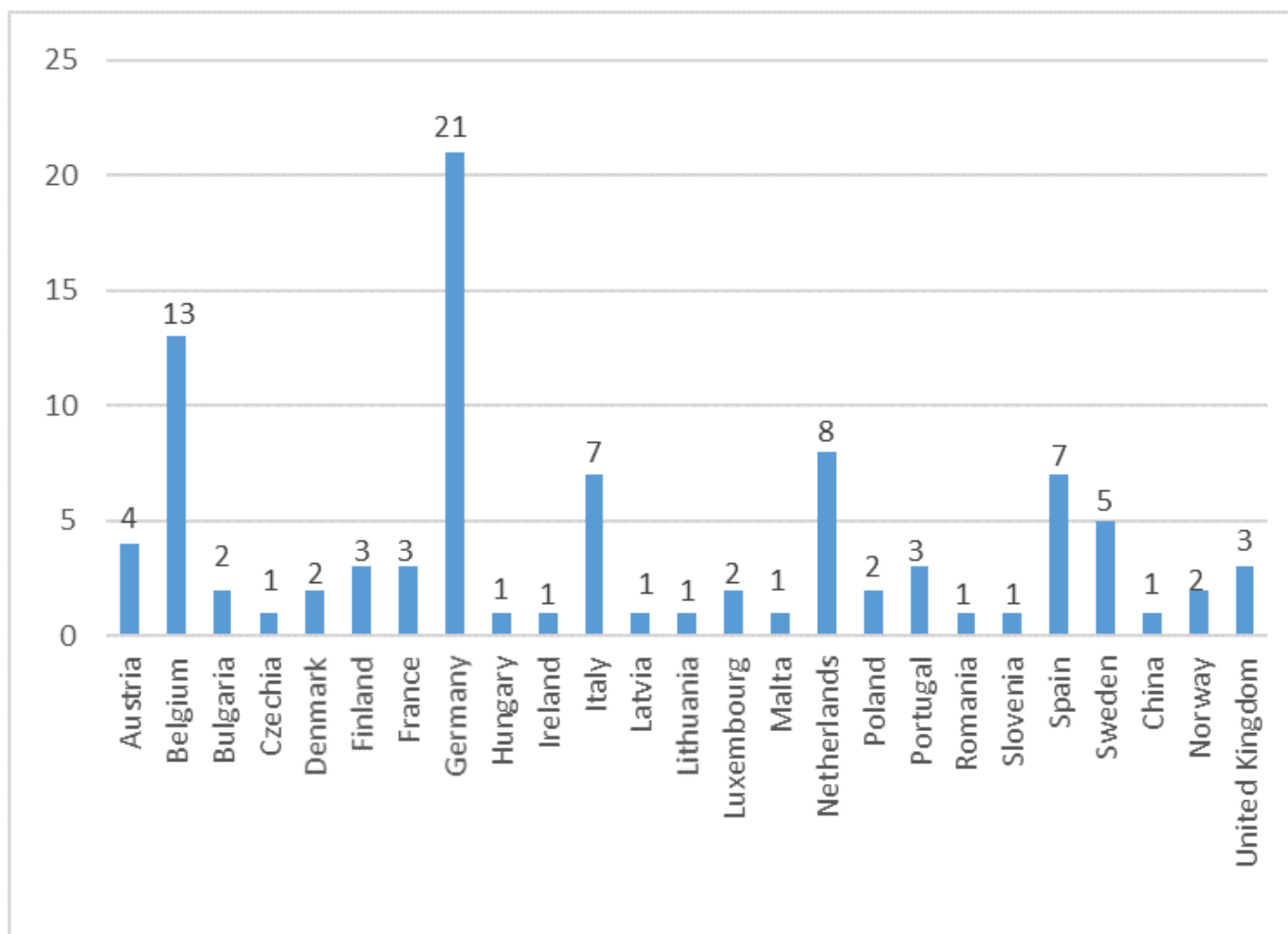


Figure 2. Répartition des réponses par pays.



Les profils des répondants reflètent la nature autosélectionnée des consultations publiques et

appellent à la prudence lors de l'interprétation des résultats, étant donné qu'ils ne peuvent être considérés comme un échantillon représentatif de toutes les parties prenantes européennes ou de toutes les parties prenantes au sein d'une catégorie de parties prenantes, et que leurs commentaires ne représentent pas non plus le même poids (par exemple, les associations européennes représentant plusieurs opérateurs de communications électroniques de différents États membres par rapport aux avis individuels). Alors que trois ARN ont participé à cette consultation publique, le conseil des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) a émis un avis distinct couvrant globalement les mêmes aspects.

## Constatations préliminaires

En moyenne, les sections ont participé activement à plus de 70 % (sauf indication contraire, on entend par «répondants» ceux qui ont effectivement répondu à la/aux question (s) spécifique (s), étant donné que les répondants étaient libres de ne pas répondre à toutes les questions ou sous-questions, en fonction de leurs connaissances ou de leur intérêt spécifique). Sans préjudice de l'analyse approfondie des réponses, nous pouvons observer les tendances générales suivantes.

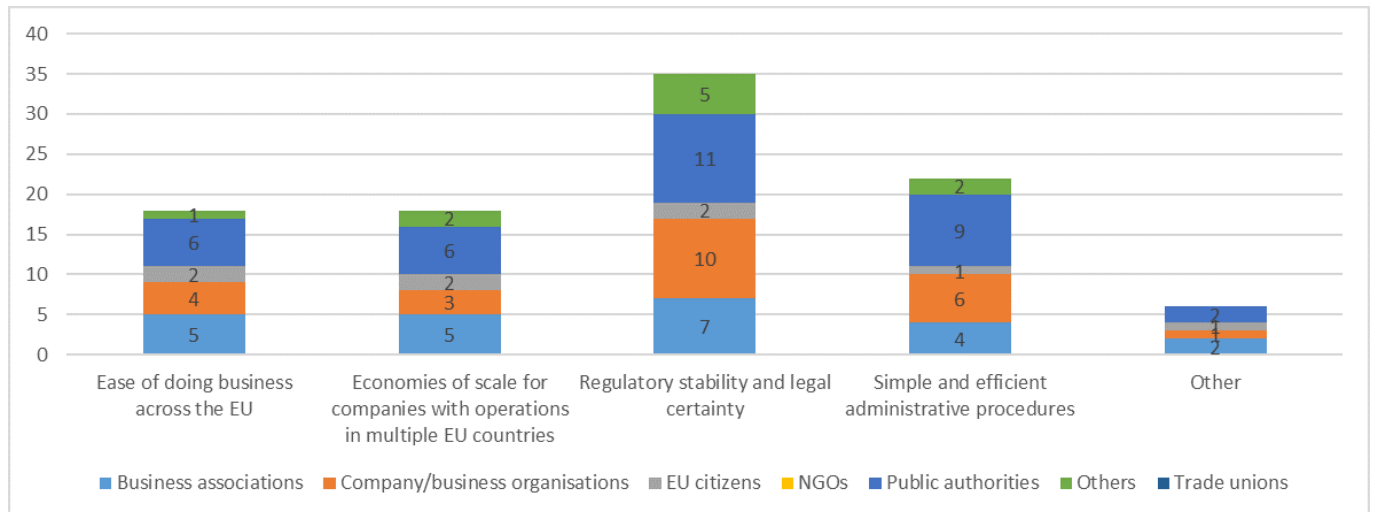
### Facteurs de déploiement rapide et efficace des réseaux de communications électroniques

La majorité des répondants indiquent que les aspects suivants ont une **incidence significative sur le déploiement rapide et efficace des réseaux de communications électroniques**: les procédures d'octroi des autorisations (84 %) et les redevances d'octroi des autorisations (54 %); l'accès aux infrastructures physiques existantes des réseaux de communications électroniques (77 %), aux infrastructures physiques existantes des réseaux d'approvisionnement en électricité (56 %) ou à d'autres éléments et installations adaptés à l'installation d'éléments de réseau (55 %); coordination des travaux de génie civil et autres mécanismes de co-investissement ou de déploiement conjoint (62 %); ainsi que des informations sur les infrastructures physiques existantes (79 %), sur d'autres éléments et installations aptes à installer des éléments de réseau (71 %) ou sur les travaux de génie civil en cours ou prévus (68 %) et sur l'accès aux infrastructures physiques à l'intérieur des bâtiments (69 %) (l'option de réponse «Accès aux infrastructures physiques existantes d'autres réseaux d'approvisionnement (par exemple, eau, chaleur, gaz, assainissement)» a été considérée comme un aspect visant à influencer le déploiement rapide et efficace des réseaux de communications électroniques par moins de la moitié des répondants).

### Fonctionnement global de la directive

36 % des répondants (dont 29 % sont des représentants d'associations professionnelles, 25 % des opérateurs de réseaux de communications électroniques et 36 % des autorités publiques) estiment que la directive est compatible **avec** le cadre réglementaire des communications électroniques de 2009 et 30 % avec le code des communications électroniques européen (dont 13 % sont des représentants d'associations professionnelles, 29 % des opérateurs de réseaux de communications électroniques et 42 % des autorités publiques). 45 % des répondants confirment la **valeur ajoutée européenne** de l'harmonisation apportée par la directive grâce à la prévisibilité réglementaire et à la sécurité juridique, 29 % au moyen de procédures administratives simples et efficaces, 24 % grâce à la facilité de faire des affaires dans l'ensemble de l'UE et 23 % grâce à des économies d'échelle pour les entreprises dont les opérateurs exercent des activités dans plusieurs pays de l'UE (figure 3).

Figure 3. La valeur ajoutée européenne de l'harmonisation apportée par la directive en raison de divers facteurs.

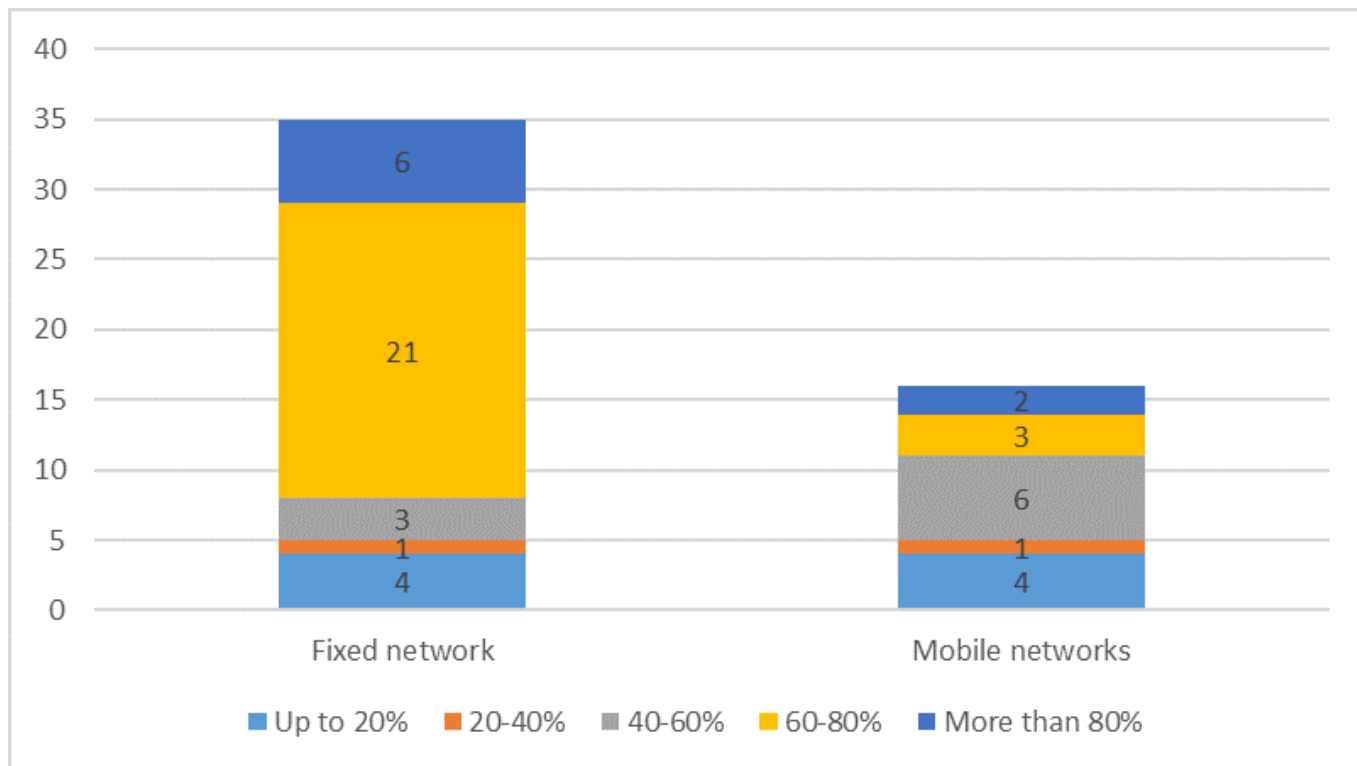


En ce qui concerne **les objectifs généraux** de la directive, 20 % des répondants estiment que la directive est efficace pour faciliter le déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit à moindre coût, tandis que 26 % restent neutres et 43 % estiment qu'elle n'est pas suffisamment efficace. En ce qui concerne ses **objectifs opérationnels**, 19 % des répondants estiment que la directive est efficace pour renforcer la coordination des travaux de génie civil et 11 % pour réduire le temps et le coût de l'octroi des autorisations, contre 48 % et 51 %, respectivement, qui la jugent inefficace. Les raisons invoquées sont, par exemple, les obstacles persistants au déploiement du réseau, l'absence de procédures administratives uniformes et numérisées et de coordination entre les différentes administrations publiques ou le manque d'efficacité du point d'information unique. 34 % des répondants estiment que la **directive a facilité et encouragé le déploiement de réseaux de communications électroniques** grâce à l'accès aux infrastructures physiques existantes et aux mesures de transparence y afférentes, 28 % grâce à la coordination des travaux de génie civil et des mesures de transparence connexes, 29 % grâce à l'accès aux infrastructures physiques à l'intérieur des bâtiments et aux mesures d'accès connexes, 28 % en raison des organismes compétents et d'autres dispositions horizontales, et 25 % en raison des procédures d'octroi des autorisations.

## Accès et disponibilité des infrastructures physiques et coordination des travaux de génie civil

**En ce qui concerne l'ampleur que représentent les coûts liés aux infrastructures physiques par rapport aux coûts globaux de déploiement des réseaux fixes et mobiles/sans fil**, seuls moins de 40 % (fixes) et 20 % (mobiles/sans fil) de tous les participants à la consultation publique fournissent leurs estimations (la grande majorité d'entre eux étaient des entreprises/organisations professionnelles ou des associations professionnelles représentant des opérateurs de réseaux de communications électroniques). Environ trois quarts des répondants estiment que ces coûts sont supérieurs à 60 % dans le cas des réseaux fixes et supérieurs à 40 % dans le cas des réseaux mobiles/sans fil (figure 4).

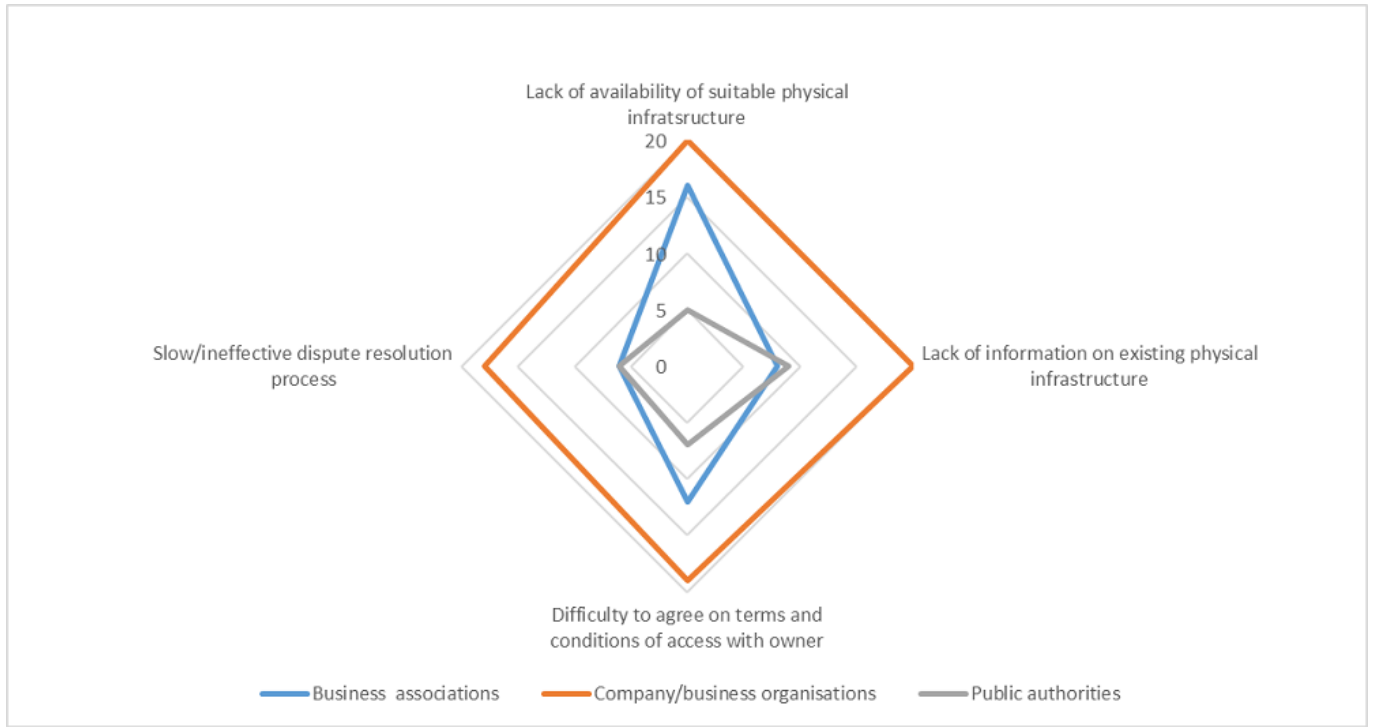
Figure 4: Pourcentage que représentent les coûts liés aux infrastructures physiques par rapport aux coûts globaux de déploiement des réseaux fixes et mobiles/sans fil.



43 % des répondants estiment que **les obligations de répondre aux demandes raisonnables d'accès, à des conditions équitables et raisonnables, y compris en matière** de tarification, aux infrastructures physiques détenues par des opérateurs de réseaux de communications électroniques sont appropriées pour garantir un accès effectif et proportionné aux différents types d'infrastructures physiques existantes, tandis que 41 % des répondants estiment qu'elles sont appropriées pour l'accès aux infrastructures physiques détenues par des opérateurs de réseaux autres que les réseaux de communications électroniques. 48 % des répondants estiment que **le principe de «conditions équitables et raisonnables»** pour l'accès aux infrastructures physiques prévu à l'article 3 de la directive n'a pas été appliqué de manière effective (en ce qui concerne le résultat) et 46 % (en ce qui concerne le temps nécessaire) par les organismes de règlement des litiges.

En ce qui concerne l' **accès aux infrastructures physiques existantes**, les répondants estiment que le manque de disponibilité d'infrastructures physiques appropriées (76 %), le manque d'informations sur les infrastructures physiques existantes (59 %), la difficulté de convenir des modalités et conditions d'accès avec les propriétaires d'infrastructures physiques (58 %) et la lenteur/l'inefficacité du processus de règlement des litiges (54 %) ont entraîné un déploiement du réseau plus coûteux ou plus long. Les points de vue des principales catégories de parties prenantes sont présentés à la figure 5.

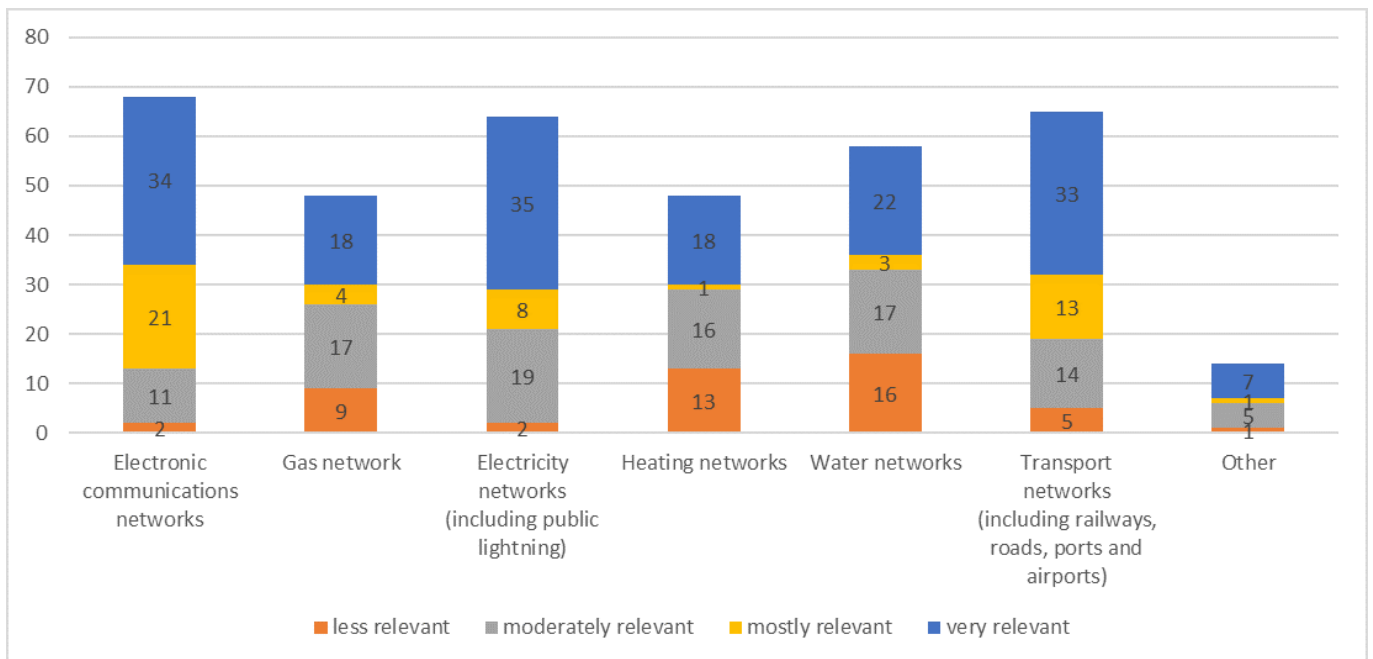
Figure 5: Facteurs qui ont conduit à un déploiement plus coûteux ou plus long du réseau en ce qui concerne l'accès aux infrastructures physiques existantes.



67 % des répondants indiquent que les **dispositions actuelles relatives aux infrastructures physiques adaptées au haut débit** à l'intérieur des bâtiments, telles que prévues par la directive, ont eu au moins une certaine pertinence pour faciliter le déploiement des réseaux de communications électroniques.

Plus des deux tiers des répondants estiment que la **coordination des travaux de génie civil** entre les réseaux de communications électroniques (71 %) ou avec les réseaux de transport (y compris les chemins de fer, les routes, les ports et les aéroports) (68 %) et les réseaux électriques (y compris la foudre publique) (67 %) aurait un certain degré d'intérêt pour le déploiement des réseaux de communications électroniques, tandis que plus de la moitié des répondants ont également mentionné des réseaux de gaz, d'eau et de chauffage.

Figure 6 Pertinence de coordination des travaux de génie civil entre les réseaux de communications électroniques et d'autres types de réseaux.



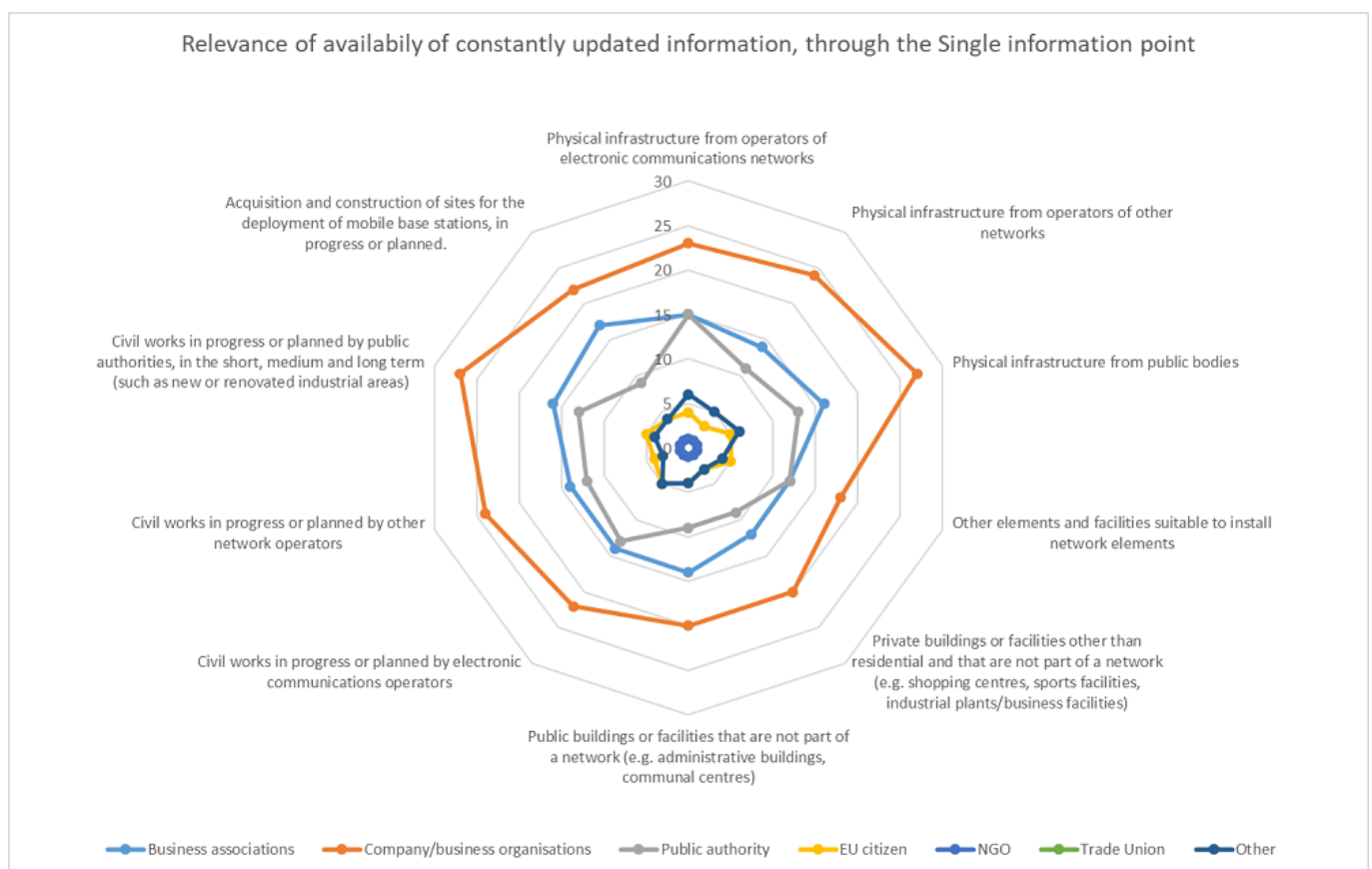
## Mesures de transparence

En ce qui concerne les **informations minimales concernant les infrastructures physiques qui devraient être mises à la disposition des opérateurs souhaitant déployer des réseaux de communications électroniques** au-delà de ce qui est spécifié à l'article 4, paragraphe 1, de la directive, 74 % des répondants indiquent la localisation et/ou l'itinéraire géoréférencés et 40 % indiquent la capacité totale et inutilisée pour accueillir des éléments du réseau (par exemple, nombre de gaines, m<sup>2</sup> d'espace disponible).

66 % et 22 % des répondants indiquent, respectivement, qu'un répertoire d'informations unique (alimenté par les opérateurs de réseau et les organismes publics) et une fédération de répertoires d'informations existants (de différents opérateurs de réseau et/ou organismes publics) constituent les meilleurs **mécanismes pour garantir l'accès le plus approprié et le plus efficace aux informations pertinentes concernant les infrastructures physiques existantes et les travaux de génie civil prévus**.

Plus de 60 % des répondants estiment que les informations fournies à la figure 7 sont pertinentes pour faciliter le déploiement du réseau si elles étaient constamment mises à jour par l'intermédiaire du point d'information unique.

Figure 7: Pertinence de la disponibilité d'informations constamment mises à jour par l'intermédiaire des points d'information uniques pour faciliter le déploiement du réseau.



## Procédures d'octroi des autorisations

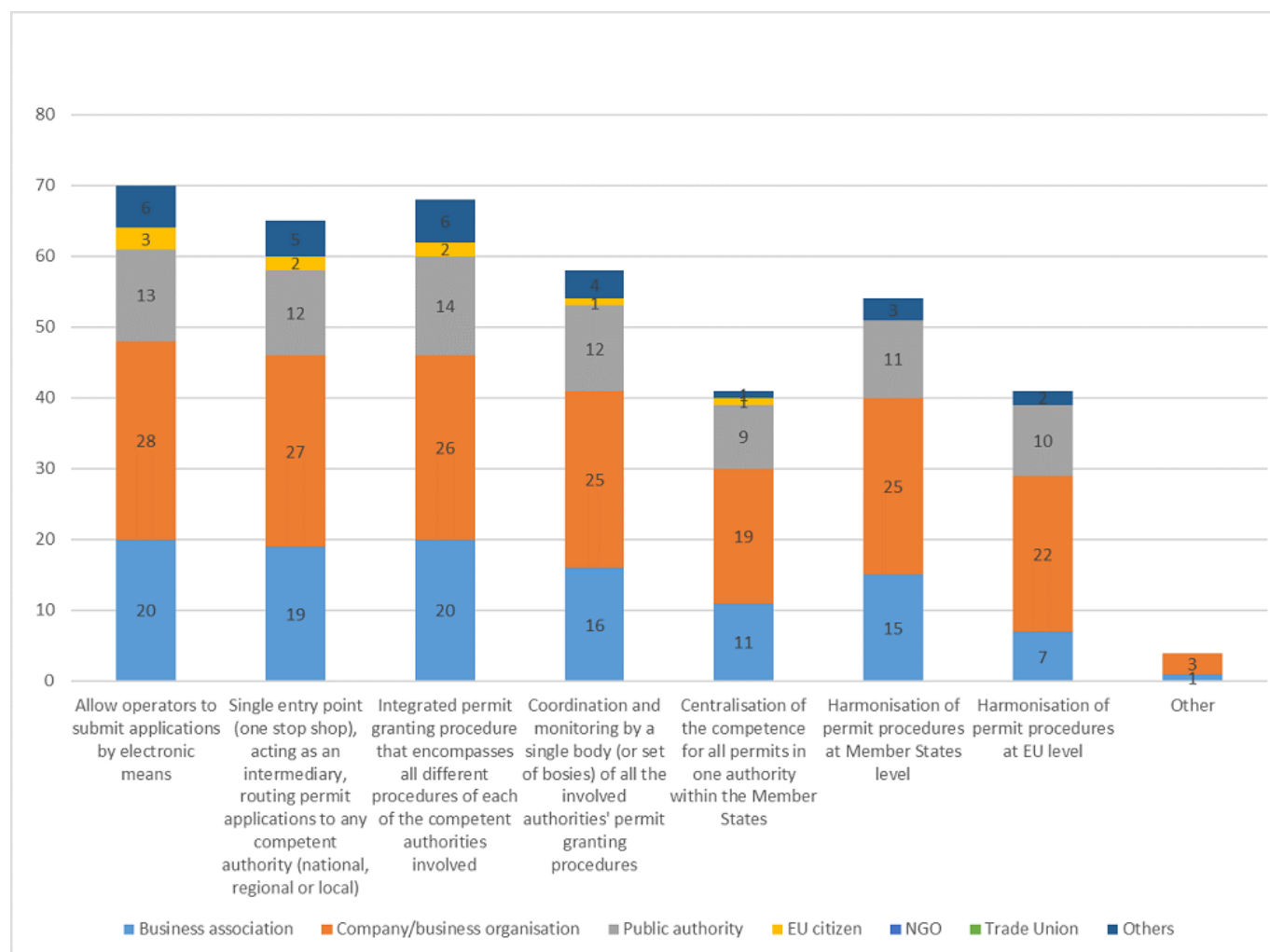
En ce qui concerne les **facteurs qui ont une incidence négative sur la complexité et la longueur des procédures d'octroi des autorisations pour déployer ou moderniser les réseaux de communications électroniques**, plus des trois quarts des répondants soulignent le



manque de coordination entre les différentes autorités compétentes en matière d'octroi des autorisations (80 %), la multiplicité des autorisations nécessaires au déploiement des réseaux de communications électroniques (79 %), l'absence de moyens/procédures électroniques pour les demandes d'autorisation et le non-respect du délai d'octroi de toutes les autorisations liées au déploiement de réseaux de communications électroniques, y compris celles relatives aux droits de passage (75 %).

En ce qui concerne les **éventuelles mesures visant à rationaliser les procédures d'octroi des autorisations pour le déploiement de réseaux de communications électroniques**, les répondants indiquent (voir figure 8): l'existence d'une procédure intégrée d'octroi des autorisations qui englobe toutes les procédures différentes de chacune des autorités compétentes concernées et la possibilité de présenter des demandes d'autorisation par voie électronique (93 %); un point d'entrée unique (guichet unique), agissant en tant qu'intermédiaire, acheminant les demandes de permis auprès de toute autorité compétente (nationale, régionale ou locale) (89 %); coordination et suivi par un seul organisme (ou ensemble d'organismes) des procédures d'octroi des autorisations par l'ensemble des autorités responsables (62 %); l'harmonisation des procédures d'autorisation au niveau des États membres (75 %) ou au niveau de l'UE (59 %) et la centralisation de la compétence pour tous les permis au sein d'une seule autorité au sein de l'État membre (58 %).

Figure 8: Mesures potentielles visant à rationaliser les procédures d'octroi des autorisations pour le déploiement des réseaux de communications électroniques.



## Impact environnemental des réseaux de communications électroniques

Les répondants reconnaissent que le déploiement de réseaux fixes (37 %), l'exploitation de réseaux fixes (35 %), le déploiement de réseaux mobiles/sans fil (31 %) et l'exploitation de réseaux mobiles/sans fil (40 %) pourraient avoir un **impact négatif modéré ou plus important sur l'environnement**, notamment en raison des émissions de CO2 et d'autres gaz à effet de serre.

72 % des répondants estiment que la **fabrication des équipements, des matériaux utilisés et de la logistique** contribuerait à l'impact environnemental résultant du déploiement de réseaux de communications électroniques, tandis que 58 % et 56 % ont indiqué, respectivement, les techniques de déploiement (par exemple, le type de tranchées) et le type de réseaux (par exemple, fixe ou sans fil/mobile) comme facteurs contribuant.

## Gouvernance, application et instrument juridique

D'une manière générale, si une minorité d'opérateurs de réseaux de communications électroniques estiment que le système de règlement des litiges est efficace, le point de vue des autorités publiques est en général beaucoup plus positif.

Plus de la moitié (53 %) des répondants conviennent que la **fixation de règles de répartition des coûts** (en cas de coordination des travaux de génie civil) garantirait un processus de règlement des litiges satisfaisant (53 % des associations professionnelles, 39 % des organisations d'entreprises et 37 % des autorités publiques), tandis que 44 % estiment que cela serait garanti par l' **imposition de sanctions** à l'organisme de règlement des litiges si le règlement n'est pas adopté dans les délais (35 % des associations professionnelles, 46 % des organisations d'entreprises et seulement 6 % des autorités publiques ayant répondu à la question concernée).

47 % des répondants jugent **approprié le choix d'une directive en tant qu'instrument juridique** pour réglementer les mesures visant à réduire le coût du déploiement des réseaux de communications électroniques, tandis que 26 % des répondants le jugent inapproprié (dont 85 % étaient des opérateurs/associations de réseaux et 5 % des autorités publiques). Pour le réexamen, 47 % des répondants sont favorables à l'utilisation d'une directive avec une harmonisation minimale (similaire à la directive actuelle); 39 % de l'utilisation d'un règlement comme instrument juridique et 25 % de l'utilisation d'une directive avec harmonisation maximale.

## Prochaines étapes

La Commission procédera à une analyse plus approfondie des réponses. L'évaluation des réponses, ainsi que les contributions supplémentaires reçues d'autres activités de consultation et sources, alimenteront l'évaluation de la mise en œuvre de la directive, ainsi que la préparation de l'analyse d'impact et de la proposition législative révisée.

## Rapport de synthèse factuel – Contributions à la consultation

Télécharger le rapport de synthèse factuel de la directive sur la réduction des coûts du haut débit (.pdf).

Consultez les contributions individuelles des répondants sur «Donnez votre avis» et téléchargez les contributions supplémentaires de la Bundesregierung (.pdf), de l' ECTA (.pdf) et du CETIN (.pdf).

## Thèmes associés

Connectivité

---

### Source URL:

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/library/broadband-cost-reduction-directive-summary-report-consultation-its-review>